

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence adopté le 18 novembre 2016

n°MRAe 2017-19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 10 mars 2017 par réunion téléphonique convoquée par son président. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de SAGE Marne Confluence adopté le 18 novembre 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte :

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative)

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la Commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence, le dossier ayant été reçu le 12 décembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 12 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Îlede-France par courrier daté du 29 décembre 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 26 janvier 2017 ainsi que le complément à cette réponse concernant le département du Val-de-Marne en date du 17 février 2017. En application des dispositions du même article, la DRIEE a également consulté par courrier daté du 29 décembre 2016 les préfets territorialement concernés par ce projet de SAGE, et a pris en compte la réponse du sous-préfet de Nogent-sur-Marne, missionné par le préfet coordonnateur de Bassin pour la coordination de l'élaboration de ce document.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Christian Barthod, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il précise notamment les modalités d'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE du bassin Seine-Normandie) aux horizons 2021 ou 2027, dont il constitue une déclinaison territoriale.

Le projet de SAGE Marne Confluence vise à définir les conditions de réalisation d'une stratégie volontariste qui est de « faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour de la baignade en Marne ». L'évaluation environnementale conduite a pour intérêt de vérifier la prise en compte des enjeux liés à l'eau, qui sont notamment la maîtrise des risques d'inondation, l'amélioration de la qualité des milieux et la protection de la ressource en eau, mais aussi les autres enjeux du territoire fortement urbanisé (santé humaine, paysages, etc.).

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comporte notamment un « rapport environnemental », qui retranscrit la démarche d'évaluation environnementale conduite par la commission locale de l'eau (CLE). Pour la MRAe ce rapport est d'une qualité satisfaisante et traduit la bonne intégration des enjeux environnementaux par le projet de schéma. Ce rapport appelle toutefois des remarques ponctuelles qui sont détaillées ci-après.

D'une manière générale, la démarche d'évaluation environnementale a conduit à la définition d'un projet de SAGE prenant en compte de manière transversale les enjeux sanitaires et environnementaux liés à ses objectifs. Par exemple, il est à souligner que les enjeux paysagers sont traduits dans une partie significative des dispositions du SAGE.

Le SAGE accorde une importance non négligeable aux enjeux de gouvernance, ce qui est compréhensible au vu des évolutions à court terme que la répartition des compétences entre les collectivités du territoire va connaître. Il est à noter que le SAGE comporte un tableau en annexe du plan d'aménagement et de gestion durable consacré aux dispositions avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles, afin d'en faciliter la prise en compte.

Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- présenter dans l'état initial les caractéristiques du bassin-versant amont, qui expliquent quantitativement et qualitativement la situation de la Marne à l'entrée sur le territoire couvert par le SAGE, ainsi que les tendances constatées et prévisibles ;
- préciser les modalités retenues pour rétablir les continuités piscicoles et sédimentaires de la Marne, notamment la date de leur mise en oeuvre opérationnelle par rapport aux échéances de la directive cadre sur l'eau (DCE);
- mieux justifier la configuration des mesures réglementaires, telle que retenue au terme de la consultation des personnes publiques, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement :
- compléter le dossier par la description du dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre du règlement du SAGE qui soumet à des règles spécifiques des opérations qui se situent en dessous des seuils de la nomenclature nationale de la loi sur l'eau;
- argumenter et conclure sur le risque éventuel de non atteinte des objectifs du SDAGE et du SAGE et mieux mettre en évidence les faits ou comportements qui peuvent accroître ou réduire ce risque.

Avis détaillé

1. Préambule relatif au présent avis

L'élaboration du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence a donné lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

Les SAGE sont définis à l'article L.212-3 du code de l'environnement. Le SAGE Marne Confluence a pour objet d'assurer, à l'échelle du présent bassin aval d'un système hydrologique plus vaste, une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle qu'énoncée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il vise notamment à assurer la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Il a vocation à préciser les objectifs de qualité des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie pour la période 2016-2021, dont il constitue une déclinaison locale.

L'intérêt opérationnel de l'évaluation environnementale du SAGE Marne Confluence¹ est de :

- montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, énergie, etc.) ont été prises en compte lors de son élaboration de manière satisfaisante;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés, permettant de garantir l'atteinte des objectifs affichés par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et par le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE²;
- valoriser la concertation et le caractère nécessairement itératif de la démarche, en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE.

¹ Dont le rapport de présentation (page 10) rappelle les principaux objectifs :

^{« -} s'assurer de la cohérence et du degré de compatibilité / niveau de prise en compte des autres plans et programmes avec / par le futur SAGE ;

⁻ identifier les principaux effets et incidences potentielles sur l'environnement des orientations / dispositions d'aménagement et de gestion du PAGD, et des articles du règlement, tant positifs que négatifs, et ainsi apprécier leur « plus-value » ou « acceptabilité » environnementale au regard des enjeux d'environnement du territoire ;

⁻ formuler des recommandations visant à renforcer en conséquence la prise en compte de l'environnement dans certaines orientations, en proposant les ajustements rédactionnels ou les mesures d'accompagnement nécessaires. »

^{2 &}quot;L'évaluation environnementale doit évaluer la capacité du SAGE à encadrer les projets et aménagements futurs en :

⁻ identifiant et hiérarchisant les enjeux environnementaux prioritaires ;

⁻ mesurant la cohérence des décisions, des orientations territoriales entre-elles ;

⁻ prévoyant des mesures et des règles pour encadrer les actions qui seront à mettre en place, avec un degré de précision adéquat ;

⁻ informant le public sur les choix de gestion réalisés....

L'évaluation doit permettre d'estimer la contribution du SAGE aux objectifs fixés par des normes juridiques supérieures, comme l'atteinte du bon état des eaux.

⁻ Le SAGE définit des objectifs généraux. Il comprend les dispositions (PAGD) et les règles (règlement) permettant d'atteindre ces objectifs. L'évaluation doit permettre de vérifier si les dispositions sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés et s'il n'existe pas d'incohérences entre les différents objectifs et leurs dispositions et règles associées. Il s'agit donc de l'examen de la cohérence interne du document"

⁽in L'évaluation environnementale des SAGE, dans le "Guide méthodologique SAGE", élaboré sous l'égide du ministère chargé de l'environnement, actualisé en septembre 2015)

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le projet de SAGE Marne Confluence adopté par la Commission locale de l'eau le 18 novembre 2016.

Conformément à l'article R.122-21 III du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales du projet de SAGE;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.

2. Objet du SAGE Marne Confluence et principaux enjeux environnementaux

Le SAGE Marne Confluence couvre un territoire qui s'étend sur cinquante-deux communes (dont une partie du XII° arrondissement de Paris) et quatre départements, avec une forte composante urbaine. Il est centré sur les enjeux relatifs aux masses d'eaux superficielles : la Marne (FRHR 154A) de la Gondoire à la Seine, trois de ses affluents particulièrement dégradés (le Morbras (FRHR 154B), le ru du Merdereau (FRHR154A-F6642000) et le ru de Chantereine (FRHR154A-F6641000)) et, dans une moindre mesure, le canal de Chelles (FRHR508) et le plan d'eau de la base de Vaires-sur-Marne (FRHL25).

Il est à noter que toutes ces masses d'eau superficielles font l'objet d'un report d'objectif au titre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) : pour 2021 ou 2027 (« bon potentiel », et non pas « bon état » car ces masses d'eau sont fortement modifiées par les aménagements dont elles ont fait l'objet, notamment pour la navigation). Il y a donc des attentes fortes en matière de résultats.

Il faut néanmoins rappeler que le territoire du présent SAGE est également concerné par deux masses d'eau souterraines³ :

- Eocène du Valois (HG104), masse d'eau sédimentaire présente en Ile-de-France et Picardie, avec une pression de prélèvement assez faible en dehors des années sèches ;
- Tertiaire Champigny-en-Brie et Soissonnais (HG103), masse d'eau sédimentaire très exploitée, mais en dehors du territoire du SAGE.

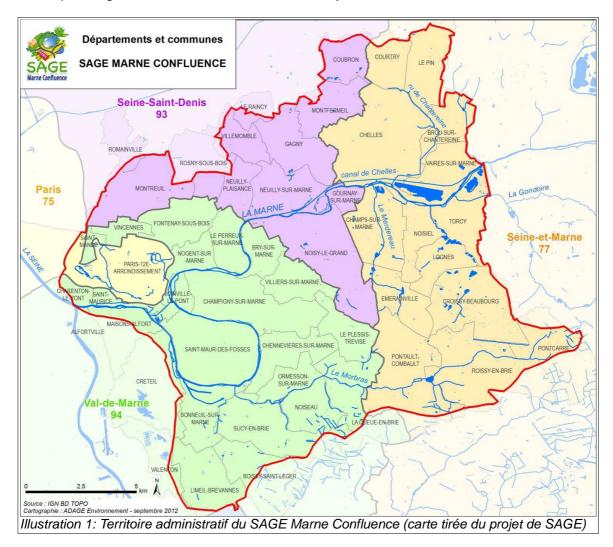
La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Marne Vive. L'élaboration du SAGE est le résultat de la concertation des élus, des usagers de l'eau et des services de l'État au sein de la Commission locale de l'eau. Les membres de la CLE ont établi une stratégie qui est rappelée dans le projet transmis à l'autorité environnementale : « faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour de la baignade en Marne ». L'objet principal du SAGE est de définir les conditions de réalisation de cette stratégie.

Les six enieux identifiés par les acteurs locaux pour le SAGE dans le rapport de présentation sont :

- Reconquérir la qualité des eaux des rivières pour atteindre les objectifs DCE, maintenir l'usage eau potable et permettre le retour de la baignade;
- Reconquérir les fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau ;
- Prendre en compte les risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme;

La MRAe note qu'une seule disposition du SAGE vise directement et explicitement ces deux masses d'eau souterraines : la disposition 655 : « Relayer les actions de prévention de l'association AQUI'Brie pour la nappe de calcaire de Champigny, et promouvoir l'extension du dispositif à la nappe Éocène du Valois », qui a pour objectif de protéger cette nappe souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable sous-jacente au territoire du SAGE Marne Confluence des pollutions par les nitrates et les phytosanitaires. Il est par ailleurs fait mention des risques de pollution des eaux souterraines liés à la présence de sols pollués.

- Permettre à tous de bénéficier du ressourcement offert par l'eau et les rivières ;
- Valoriser les paysages de l'eau, révélateurs de l'identité « Marne Confluence » ;
- Adapter la gouvernance locale de l'eau aux enjeux du SAGE.



Les six objectifs généraux identifiés par le PAGD du SAGE et déclinés en 24 sous-objectifs et 83 dispositions⁴, sont les suivants :

- OG1 : Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'oeuvre sur le territoire Marne Confluence
- OG2: Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE
- OG3 : Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages
- OG4 : Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et

Les dispositions peuvent être de trois types : a) dispositions ayant vocation à être traduites dans les planifications devant être compatibles avec le SAGE; b) recommandations pour les choix d'aménagement ou d'urbanisme; c) actions volontaires. Pour chacune de ces dispositions, le dossier procède méthodiquement à une description de son type, du contexte (enjeux auxquels elle répond), ses effets attendus, le cas échéant l'article du règlement avec lequel il doit être relié, les acteurs concernés pour sa mise en œuvre, etc.

- paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale
- OG5 : Se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022 dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques
- OG6 : Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE.

Au sein du règlement⁵ du SAGE, les six règles définies pour atteindre les objectifs du SAGE sont les suivantes :

- Article 1 : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles
- Article 2 : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine et Merdereau, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha (au titre des impacts cumulés significatifs, opérations sous les seuils de déclaration)
- Article 3 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE
- Article 4: Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs (opérations sous les seuils de déclaration)
- Article 5 : Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents
- Article 6 : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents.

La répartition des compétences entre les collectivités du territoire couvert par le SAGE est en phase de redéfinition au moment de l'écriture du présent avis. Cela résulte de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles de 2014 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République de 2015, qui créent de nouvelles compétences (dont la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI) et instituent de nouvelles intercommunalités.

Il en découle que la CLE évoluera dans sa composition et que ses parties prenantes verront leurs champs de compétences respectifs évoluer après le présent avis de la MRAe. Cela ne remet pas en cause l'entrée en vigueur du SAGE ni son contenu, puisqu'il ne fait que définir les conditions de réalisation de sa stratégie (les mesures qu'il définit étant à mettre en œuvre par les collectivités compétentes *in fine*). Néanmoins, pour atteindre les objectifs retenus par le SAGE, les collectivités responsables de la mise en œuvre de chacune des actions définies par le SAGE devront être clairement identifiées sur la base des nouvelles compétences, et un travail complémentaire devra être mené pour faciliter l'appropriation du SAGE et de ses actions par les équipes concernées.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de SAGE Marne Confluence et dans son évaluation environnementale sont :

- l'amélioration de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines (qualité de l'eau et des milieux aquatiques);
- le renforcement et la restauration des fonctionnalités écologiques, notamment des continuités, des cours d'eau et des zones humides ;
- l'aménagement durable dans un contexte de développement urbain, limitant notamment l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des espaces naturels et agricoles restants ;
- · la conciliation des différents usages de l'eau ;

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement. Les règles édictées par le règlement du SAGE ne concernent que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

la valorisation du patrimoine naturel et paysager de la Marne et de ses affluents.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le projet de SAGE comporte (pièce 3 du dossier) un rapport environnemental qui aborde l'ensemble des éléments prévus par le code de l'environnement⁶.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du SAGE avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce schéma dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du SAGE, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ses dispositions avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

L'étude de l'articulation du SAGE Marne Confluence avec les autres planifications est présentée aux pages 20 et suivantes du rapport environnemental. Elle traite notamment du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015, avec lequel le SAGE doit être compatible en application de l'article L.212-3 du code de l'environnement, et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie, approuvé le 22 décembre 2015, avec lequel il doit, en tant que « programme ou décision prise dans le domaine de l'eau », être compatible en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Pour ces deux planifications, le rapport décrit brièvement leurs caractéristiques et objectifs, puis associe à chacune de leurs dispositions (celles qui s'appliquent au territoire et au domaine de compétence du SAGE), les dispositions du projet de SAGE Marne Confluence qui leur correspondent. Cet exercice a permis de sélectionner les dispositions à traduire dans le document en amont de son élaboration, et de vérifier *a posteriori* que le projet de SAGE contribue opérationnellement à la réalisation des objectifs du SDAGE et du PGRI.

La MRAe recommande d'améliorer, dans le sous-objectif 3.4, la prise en compte de la disposition D7.137 (anticiper les effets attendus du changement climatique), ainsi que de la disposition L1.161 (élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin).

Concernant spécifiquement le PGRI, celui-ci prévoit que les SAGE intègrent un plan de communication, avec *a minima* une description du risque d'inondation et de ses conséquences, l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du territoire et les mesures individuelles le cas échéant La MRAe note que le projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du

⁶ Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport des incidences environnementales »

SAGE Marne Confluence prévoit de « créer une culture commune et une vision partagée des paysages de l'eau et de leur évolution sur le territoire Marne Confluence » (disposition 122), sans que ne soit ciblée spécifiquement la culture du risque d'inondation. Il conviendrait donc d'étoffer la disposition 122 en intégrant cet aspect pour conforter la compatibilité avec le PGRI.

La MRAe recommande de renforcer la disposition 122 pour conforter la compatibilité avec le PGRI pour ce qui concerne le développement de la culture du risque inondation.

Cette étude traite également les planifications que le SAGE doit prendre en compte :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013;
- les contrats de développement territorial (CDT) qui concernent le périmètre du SAGE⁷.

Bien que les chapitres thématiques de l'analyse de l'état initial de l'environnement les fassent apparaître, il aurait été intéressant de compléter les analyses générales des orientations du SRCE et du SDRIF par des cartes correspondant au territoire du SAGE. Cela aurait permis d'illustrer les composantes de la trame verte et bleue⁸ régionale ainsi que les objectifs associés, et les dynamiques territoriales (développements urbains, équipement, etc.) prévues par le SDRIF dans la carte de destination des territoires.

Concernant spécifiquement les CDT, la MRAe recommande de mettre à jour les informations du rapport afin de tenir compte des contrats signés et en phase de mise en œuvre sur le périmètre du SAGE.

Enfin, le dossier indique, à divers endroits de l'analyse, que la compatibilité avec (ou la prise en compte de) une planification (par exemple le SDRIF) est assurée dès lors que cette planification est compatible avec le SDAGE. Le SAGE est en effet réputé compatible avec les dispositions relatives à la gestion de l'eau du SDAGE. Toutefois, même si rien dans le dossier ne le laisse penser, ceci ne garantit pas qu'il ne crée pas d'obstacle à la réalisation d'objectifs spécifiques à ladite planification. Il conviendrait donc d'établir avec plus de précision la prise en compte du SRCE, du SDRIF et des CDT par le projet de SAGE.

L'étude de l'articulation avec les autres planifications mentionne également les SAGE limitrophes de Marne Confluence. Un seul SAGE est approuvé (le SAGE de l'Yerres) et ses objectifs sont confrontés avec ceux du présent SAGE. Le SAGE du Croult-Enghien Vieille mer est en cours d'élaboration et est seulement cité. Une description plus approfondie de la façon dont s'articuleront ces SAGE aurait été attendue, basée par exemple sur d'éventuelles démarches conduites pour s'assurer de la cohérence entre leurs dispositions opposables⁹, mais aussi sur la solidarité de fait de leurs approches respectives vis-à-vis de certaines masses d'eau.

⁷ Les CDT sont des documents d'urbanisme hybrides, à la fois document de planification et projet de territoire, validés contractuellement par l'État.

La trame verte et bleue porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient. La trame est identifiée au niveau régional par le SRCE et au niveau local par le PLU.

⁹ Ce d'autant plus que la composition des CLE de SAGE limitrophes est susceptible de comporter des membres communs.

Il est aussi fait référence de manière succincte aux planifications qui doivent être compatibles avec le SAGE, en particulier les schémas régionaux et départementaux des carrières conformément au code de l'environnement mais aussi les documents d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme. Il aurait été intéressant d'illustrer l'enjeu par une carte des plans locaux d'urbanisme en vigueur et en cours de révision afin de mettre en évidence les thématiques pertinentes pour lesquelles des démarches d'intégration des dispositions du projet de SAGE dans ces documents d'urbanisme devront être conduites à court terme (Cf. la table des dispositions identifiées par le SDAGE comme étant en lien avec les documents d'urbanisme, page 273, au travers de leur déclinaison par le SAGE).

Cette partie du rapport mentionne à juste titre le fait qu'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle de la métropole du Grand Paris sera élaboré. Celui-ci devra être compatible avec le SAGE.

Enfin, le rapport évoque brièvement les principales caractéristiques et les objectifs d'autres planifications avec lesquelles le SAGE devra s'articuler (plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, etc.). Il aurait pu évoquer les plans relatifs à la gestion des déchets établissant des objectifs chiffrés en matière de collecte, tri et traitement des différents types de déchets susceptibles de polluer les sols et donc la nappe, comme des sédiments de dragage, en particulier pour ce qui concerne les déchets dangereux ou diffus ou les boues des stations d'épuration.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (p 51 et suivantes du rapport environnemental) aborde l'essentiel des thématiques pertinentes pour l'élaboration du SAGE Marne Confluence et l'analyse de ses incidences sur l'environnement local, ainsi que des enjeux dits « transversaux » liés à la santé humaine, à l'adaptation et à l'atténuation des changements climatiques.

La MRAe s'étonne que l'état initial de l'environnement ne prenne pas en compte les caractéristiques du bassin-versant amont, qui expliquent quantitativement et qualitativement la situation de la Marne à l'entrée sur le territoire couvert par le SAGE, et les tendances constatées.

La MRAe recommande de présenter dans l'état initial les caractéristiques du bassin-versant amont, qui expliquent quantitativement et qualitativement la situation de la Marne à l'entrée sur le territoire couvert par le SAGE, ainsi que les tendances constatées et prévisibles.

Pour la plupart des enjeux thématiques (occupation des sols, ressource en eau, qualité des milieux aquatiques, zones humides, site Natura 2000¹⁰, paysage, risques naturels et technologiques, déchets, qualité de l'air, énergie) sur le territoire couvert par le SAGE, les informations sont présentées avec un niveau de détail compatible avec le caractère général des dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Marne Confluence.

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE «Oiseaux» (codifiée en2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Les choix de présentation sont judicieux, comme celui de donner aux parties et sous-parties des titres évocateurs (« Un territoire fortement urbanisé », « Reconquérir les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des zones humides », etc.), ou celui d'employer des logogrammes colorés (, , , etc.) guidant le lecteur entre les thématiques présentant une situation plus ou moins dégradée, des perspectives d'évolution plus ou moins favorables ou des enjeux sanitaires. Ajoutés aux nombreuses illustrations, ils facilitent l'appréhension des enjeux liés à l'environnement et à la santé humaine du territoire.

À noter que le rapport de présentation du dossier d'enquête publique (pièce 0 du dossier) et le PAGD du SAGE (pièce 1 du dossier), distincts du rapport environnemental, présentent une synthèse des enjeux du territoire basée sur cet état initial de l'environnement. Un glossaire très utile à la compréhension de certaines notions techniques se trouve en annexe du PAGD. L'état initial de l'environnement pourrait y faire référence en introduction.

Ce glossaire pourrait utilement être complété par la définition des masses d'eau fortement modifiées (ce qui est le cas de toutes les masses d'eau de surface du SAGE marne Confluence) et par la définition du « potentiel écologique » de ces masses d'eau fortement modifiées par rapport au « bon état écologique » des autres masses d'eau de surface..

Dans son contenu, l'état initial de l'environnement met en évidence les caractéristiques suivantes du territoire du SAGE :

- Le territoire est concerné par six masses d'eau superficielles :
 - la Marne de la Gondoire à la Seine, navigable et présentant un déficit hydrologique chronique ;
 - trois de ses affluents (le Morbras, le ru du Merdereau et le ru de Chantereine) particulièrement dégradés car partiellement artificialisés et présentant des accroissements brutaux de leur débit en cas de pluie favorisant l'érosion de leurs berges,
 - le canal de Chelles, mis en service en 1865,
 - et le plan d'eau de la base de Vaires-sur-Marne, qui résulte de la mise en eau d'anciens sites d'extraction de granulats et présente aujourd'hui une offre de loisirs nautiques,

et par deux masses d'eau souterraines (sédimentaires) :

- o éocène du Valois ;
- tertiaire Champigny-en-Brie et Soissonnais.
- Le territoire possède en outre plusieurs rus historiques busés voire supprimés, mais qui présentent un intérêt ou un lien avec les enjeux de ruissellement des eaux pluviales, la gestion des risques ou la qualité de l'eau qu'ils recueillent.
- Les espaces naturels représentent 18 % et les espaces agricoles 7 % du territoire du SAGE, qui compte au total 1,4 millions d'habitants. Fortement urbanisé en première couronne parisienne et dans sa zone centrale, il présente une imperméabilisation importante (et des enjeux d'assainissement par temps de pluie correspondants) et une forte pression sur les milieux aquatiques. Ces enjeux existent également dans sa partie Est (comprenant mais pas seulement la ville nouvelle de Marne-la-Vallée) dans des proportions moindres mais néanmoins importantes (fonction d'exutoire des eaux pluviales régulées de la ville nouvelle assignée aux cours d'eau).
- Outre les enjeux liés au ruissellement des eaux pluviales, d'une manière générale, l'assainissement (des eaux usées et de l'eau pluviale) est un enjeu particulièrement prégnant sur le territoire du SAGE, en interaction avec la qualité des milieux.

Dans le détail, l'état initial de l'environnement appelle les observations suivantes de la MRAe.

Qualité des masses d'eau et assainissement

L'analyse sur la qualité de l'eau est intéressante, et porte sur chacune des masses d'eau en présence par comparaison avec les objectifs du SDAGE. Il en ressort que, à l'exception du plan d'eau d la base de Vaires-sur-Marne, la qualité des eaux de surface et des nappes est loin des objectifs de bon potentiel. S'il fait bien référence aux causes de cette situation (notamment des non-conformités du système d'assainissement des eaux usées, le lessivage de sols pollués, les pollutions accidentelles, l'usage de pesticides par le secteur agricole et l'artificialisation des berges), le rapport aurait gagné à caractériser plus précisément l'état des cours d'eau avec des données mesurées. Le rapport indique que « les dysfonctionnements des réseaux et la non-conformité des branchements sont les principales causes des pressions pesant sur la qualité de l'eau » et cartographie p 63 les zones où l'assainissement est « très problématique. ». Il est à noter que les systèmes d'assainissement collectif ont plus d'impact sur les eaux que les dispositifs d'assainissement non collectif (qualifiés de « marginaux » sur le territoire). La MRAe note par ailleurs que certaines incertitudes sont mises en évidence par le rapport, par exemple la qualité des milieux (notamment la pollution des sédiments) dans le canal de Chelles.

La protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine n'est pas évoquée de manière précise dans l'état initial de l'environnement (seul est évoqué l'enjeu général d'amélioration de la qualité des eaux de la Marne, où est prélevée l'eau en majorité). Au vu de la vocation du SAGE à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, tenant compte notamment de l'alimentation en eau potable, il conviendra par conséquent de faire figurer dans l'état initial de l'environnement, a minima, la liste des captages à protéger, et d'analyser et suivre les effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'état de cette protection.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'état initial de l'environnement, a minima, la liste des captages à protéger, et d'analyser et suivre les effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'état de cette protection

Enfin, les besoins et usages du secteur agricole sont traités de manière trop superficielle. La partie du rapport relative à la qualité de l'eau étant la seule à faire référence aux pompages dans la nappe calcaire de Champigny nécessaires à l'irrigation des terres agricoles. Dans le reste du rapport, l'activité agricole n'est en effet approchée qu'au travers de la dégradation des milieux qu'elle occasionne. Compte tenu de la présence d'exploitations agricoles encore actives sur le territoire du SAGE, et de leur vulnérabilité¹¹, il était attendu que l'état initial de l'environnement indique si, parmi les conditions de viabilité de l'agriculture sur le territoire du SAGE, figure la satisfaction de besoins en eau et si ceux-ci seront en tout ou partie assurés.

Milieux naturels et biodiversité

Les milieux naturels abordés sont, d'une part, ceux liés à l'eau : cours d'eau et zones humides, et, d'autre part, ceux (parfois les mêmes) couverts par un inventaire ou une protection des espaces naturels (ZNIEFF¹² de types I et II sur 21 % du territoire, réserves naturelles régionales, etc.), ce qui permet de mentionner l'ensemble des milieux naturels intéressants à l'échelle du SAGE. Des

¹¹ Le rapport précise ainsi que « l'activité agricole subsiste au sein d'îlots enclavés au cœur d'un tissu urbain dense et fractionnée par les infrastructures de transport. »

¹² Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF: 1) les ZNIEFF de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; 2) les ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

éléments du SRCE relatifs à la trame verte et bleue du territoire sont également présentés. Cette partie du rapport demeure toutefois de portée générale, montrant par exemple que le territoire bénéficie d'un patrimoine écologique (faunistique et floristique, en citant les espèces d'intérêt en présence) riche et menacé notamment par l'artificialisation des berges et lits des cours d'eau, mais ne présente pas à une échelle plus locale les observations sur les berges et lits de cours d'eau pouvant mener à ce constat. Il serait utile de repérer sur une carte les secteurs où cette menace doit être palliée.

La sous-partie relative aux zones humides permet de bien appréhender les types de zones humides et leurs fonctions respectives qui se rencontrent sur le territoire. Elle montre également que ces zones, persistent à certains endroits de manière « relictuelle ». La MRAe note l'intérêt de la carte des zones humides « anciennes » ou « potentielles » présentée à la page 44 du PAGD mais non reprise dans l'état initial de l'environnement, et recommande de l'y intégrer. Cette carte, basée sur une « photo-interprétation des cartes d'État-major », est d'autant plus utile qu'un inventaire exhaustif des zones humides du territoire n'existe pas et doit être complété au gré des procédures de révision de documents d'urbanisme.

Concernant les continuités écologiques¹³, le rapport environnemental indique notamment en page 71 que le « décloisonne[ment] » (l'adaptation des barrages pour rétablir les continuités) de la Marne est un enjeu prégnant identifié par le SRCE, et que le classement de la Marne en liste 2¹⁴ qui a pour objectif la restauration des continuités piscicoles et sédimentaires, devrait conduire à la mise en conformité des ouvrages de régulation existants par VNF, propriétaire et gestionnaire de ces ouvrages.

La MRAe recommande de préciser les modalités retenues pour rétablir les continuités piscicoles et sédimentaires de la Marne, notamment la date de leur mise en oeuvre opérationnelle par rapport aux échéances de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Site Natura 2000

L'état initial de l'environnement comprend une sous-partie spécifique pour les deux sites Natura 2000 du territoire : les « Sites de Seine-Saint-Denis », zone de protection spéciale (ZPS) FR1112013, (dont huit entités se trouvent sur le territoire du SAGE, en particulier le parc dépatemental de la Haute-Ile dans le lit majeur de la Marne) et « le Bois de Vaires-sur-Marne », zone spéciale de conservation (ZSC) FR1100819. Le rapport présente un tableau recensant pour chacun de ces espaces les raisons qui ont motivé leur identification comme sites Natura 2000, ainsi que des histogrammes illustrant la répartition en surface de différents types de milieu (humide, forestier, etc.) pour chacun des espaces. La carte figurant en page 72 représentant les protections d'espaces naturels du territoire, dont les sites Natura 2000, fait référence à de « futures ZSC », mais il s'agit en fait d'une ZPS existant depuis 2006 et d'une ZSC découlant d'un arrêté ministériel signé en 2007.

Paysages

La sous-partie relative aux paysages est centrée sur les cours d'eau visibles et sur le patrimoine bâti lié à l'eau.

La MRAe recommande de cartographier et de décrire les rus « disparus » (enterrés, supprimés ou busés, mentionnés p 56) dont le paysage garde des traces sur le territoire du

¹³ Continuité écologique : Se définit par la libre circulation des espèces et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau. (glossaire du PAGD)

¹⁴ La nature et les conséquences de ce classement méritent d'être rappelées.

SAGE, y compris en milieu urbain, afin de mieux appréhender les conditions de leur éventuelle restauration dans le cadre de la disposition 421.

Risques

L'analyse relative aux risques naturels est à la fois :

- qualitative, permettant de distinguer les crues de la Marne (lentes, prévisibles, mais aux conséquences désastreuses pour le fonctionnement du territoire) des crues des autres cours d'eau (brusques, mal appréhendées et potentiellement dangereuses pour les populations),
- réglementaire et financière, faisant référence à des dispositifs (PPRI, TRI¹⁵, PAPI, etc.), qu'il serait par ailleurs utile de présenter pour le lecteur non averti.

Une approche plus quantifiée des phénomènes hydrauliques sur la Marne (probabilités d'occurrence des hauteurs d'eau, débits, facteurs dynamiques, etc.) et une présentation du dimensionnement des dispositifs de régulation mentionnés (lac-réservoir, ouvrages d'art, zones d'expansion) au regard des probabilités d'occurrence des crues, aurait également été utile pour appréhender plus précisément l'importance de l'enjeu et les limites du système de protection.

Le rapport montre également que le ruissellement des eaux pluviales est un facteur de risque important et particulièrement problématique, que les mesures en vigueur dans les différentes communes pour l'assainissement des eaux pluviales présentent une forte hétérogénéité et que de nombreuses « incohérences » sont à traiter. Le rapport mentionne cependant que « l'hétérogénéité des prescriptions, et parfois le manque de pertinence des rédactions qui en découle, est localement atténuée par la présence active et structurante des départements 93 et 94 (réseaux départementaux pluviaux et unitaires) ».. Une analyse de la répartition des compétences en matière d'assainissement et de la couverture du territoire par des zonages d'assainissement (avec le cas échéant une analyse des « incohérences » constatées entre les règlements d'assainissement) aurait été utile.

Le rapport cite par ailleurs les risques liés aux remontées de nappe et aux mouvements de terrain par dissolution de gypse, présents sur le territoire.

Concernant les situations de déficit en eau par rapport aux besoins, la MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement afin de mettre en évidence les contraintes en matière d'usages de l'eau (navigation, prélèvements pour l'eau potable assainissement des eaux usées, etc.) que peut créer le déficit hydrologique chronique¹⁶ constaté sur le bassin de la Marne (page 82).

Le rapport évoque en outre les risques liés aux activités humaines, en regroupant dans la même sous-partie les risques technologiques (site SEVESO, risque nucléaire, etc.) et les risques de pollution des nappes liés à la présence de sols pollués. Cette sous-partie n'appelle pas d'autre observation de la MRAe.

Déchets

La partie relative aux déchets devrait faire référence aux planifications relatives aux déchets (par

¹⁵ PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation ; PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations ; TRI : Territoires à Risques d'Inondations identifiés par le PGRI.

¹⁶ Le rapport indique, sans plus de précision, que « la mission de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs permet de soutenir le débit de la Marne pour ne pas passer sous le seuil d'alerte ». Des explications complémentaires auraient permis de comprendre si cette intervention a des conséquences pour la gestion des eaux du territoire du SAGE.

exemple le plan régional de prévention des déchets de chantier) ou aux prescriptions communales ou départementales définies sur le territoire.

La MRAe note que l'état initial de l'environnement identifie les déchets dangereux ou diffus comme une source de pollution à mieux estimer et traiter sur le territoire du SAGE.

Air, énergie

Les analyses relatives à la qualité de l'air et à la production et à la consommation d'énergie sont faites à l'échelle globale du territoire, voire régionale.

Les informations sur le potentiel hydroélectrique du territoire du SAGE figurant dans le PAGD pourraient utilement être rappelées dans l'état initial du rapport environnemental.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Chaque enjeu thématique est assorti d'une courte analyse permettant d'appréhender les perspectives d'évolution de l'environnement observées actuellement, donnant lieu à une « flèche » croissante, décroissante ou constante permettant d'appréhender l'évolution de son état. Cependant, une analyse synthétique complémentaire telle que présentée dans le PAGD aux pages 64 et suivantes aurait été appréciée.

La MRAe note en outre avec intérêt les parties consacrées aux « enjeux transversaux », qui analysent les effets de dynamiques en cours sur l'environnement du SAGE et constituent par conséquent un complément utile à l'analyse des perspectives d'évolution telle que figurant dans le PAGD. Elles traitent notamment de l'aménagement du territoire (mise en œuvre des CDT évoqués plus haut), de certains enjeux sanitaires liés aux activités de loisir et du changement climatique.

3.2.3 Analyse des incidences

L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement est traitée aux pages 102 et suivantes du rapport et fait référence à une analyse détaillée mise en annexe. Cette partie du rapport permet de distinguer, disposition par disposition, les incidences directes, indirectes, positives ou négatives, avec une caractérisation des incidences proportionnée par rapport à la vocation du SAGE, et sa mise en valeur dans le rapport est pédagogique et claire. Un tableau de synthèse montre, pour chaque disposition, les enjeux environnementaux (regroupés par thématiques) sur lesquels elle influera positivement ou négativement. Ce tableau permet d'appréhender, pour un enjeu donné, les impacts cumulés des différentes dispositions du SAGE. La lecture de cette partie du rapport est aisée et montre un effort de pédagogie et de transparence.

Le tableau de la page 124 du rapport d'évaluation environnementale précise « qu'aucune disposition du SAGE ne génère d'effet négatif certain sur l'environnement ». « Il s'agit donc davantage ici de préciser les points de vigilance à avoir sur les modalités de mise en oeuvre de certaines dispositions que de prévoir la prise de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. ». Douze dispositions sont concernées¹⁷.

¹⁷ effets possibles de l'amélioration des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales sur l'augmentation des volumes de déchets d'épuration, des consommations induites d'énergie fossile et d'émissions de GES liées (dispositions 214, 222 et 242); possibles restrictions d'usage liées aux expérimentations hydromorphologiques sur les berges de la Marne et aux modalités de mise en oeuvre de dispositions sur la qualité des paysages des rives et sur la qualité et l'intérêt du patrimoine lié à l'eau (dispos. 312 et 314); impact de dispositions sur les milieux (mise en réseau d'espaces de nature et de ressourcement d'où une fréquentation accrue et les risques de dégradation des milieux), ou sur l'intégrité du patrimoine lié à l'eau du fait de la restauration hydromorphologique, ainsi qu'à la gestion des déchets issus de l'entretien (dispos. 412, 424, 432 et 434); impact des dispositions visant à promouvoir et valoriser les bords de Marne (aménagement de sites de baignade

La plupart des dispositions du SAGE font appel à la gouvernance et la mise en place de politique de gestion locale, dont la moitié nécessitent une implication déterminante de la structure porteuse. La sensibilisation, la formation des acteurs et l'éco-citoyenneté concernent environ le quart des dispositions. Il est donc vraisemblable que certaines incidences prévisibles seront aggravéées, quantitativement et qualitativement, par les éventuelles difficultés rencontrées par la structure porteuse, y compris dans l'appropriation des dispositions par le public et par les acteurs concernés.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 du territoire est également abordée. Succincte mais proportionnée et conclusive, elle n'appelle pas d'observation de la MRAe.

3.2.4 Justifications du projet de SAGE

Le rapport sur les incidences environnementales du SAGE comporte un chapitre intitulé « Les solutions de substitution raisonnables et les motifs ayant conduit au choix du présent SAGE », qui apporte un éclairage sur la façon pour la CLE d'aboutir au présent projet. Il est mentionné que trois stratégies (« scénarios ») ont été envisagées à un stade précoce de la procédure (on en déduit qu'ils n'ont pas été déclinés en objectifs généraux ou en dispositions), dont le contenu mériterait d'être présenté. Il est également fait référence à la méthode itérative de définition des dispositions du SAGE que suppose la démarche d'évaluation environnementale, ainsi que la participation des différentes parties prenantes de la CLE.

La présentation même des dispositions dans le PAGD comporte des éléments de justification (« effets attendus » et « contexte ») de nature à informer le public sur les raisons qui ont conduit à faire les choix correspondants.

Les documents 4 « recueil des avis » et 5 « mémoire en réponse des avis » présentent de manière très détaillée les avis reçus et les modifications apportées à l'écriture des dispositions et du règlement, permettant de comprendre la dimension négociée de certains choix du SAGE mis à l'enquête. Ils ne permettent pas toujours de comprendre aisément les effets sur l'environnement et sur le risque de non atteinte des objectifs du SDAGE et du SAGE, de certains choix rédactionnels, notamment dans le règlement.

Pour certaines exceptions introduites, leur caractère concerté ne doit pas dispenser d'apprécier les incidences sur l'environnement des modifications rédactionnelles introduites. Dans l'état actuel du document, la configuration des mesures réglementaires, notamment au regard des exceptions introduites, ne peut être considérée comme entièrement justifiée au regard de leurs incidences sur l'environnement. C'est notamment le cas pour le seuil de 0,1 ha et pour la règle sur le lit majeur restreinte finalement aux zones d'expansion des crues.

La MRAe recommande de mieux justifier la configuration des mesures réglementaires, telle que retenue au terme de la consultation des personnes publiques, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement.

3.2.5 Suivi et mise en œuvre du SAGE

A la page 125 figure un tableau relatif à des indicateurs de suivi des douze dispositions du SDAGE

notamment) sur la qualité des milieux et les paysages des rives et l'occupation des sols (dispos. 521, 522 et 532).

identifiées comme susceptibles d'avoir des incidences négatives (les douze points de vigilance).

Le tableau de bord construit pour suivre la mise en œuvre du SAGE et présenté en annexe du PAGD pourrait également être évoqué dans ce chapitre. Les valeurs initiales et les valeurs cibles restent à compléter. Au vu du nombre de dispositions et compte tenu du fait que les mêmes acteurs apparaissent impliqués dans la mise en œuvre de celles-ci, il serait utile d'assortir ce tableau de bord d'une forme de priorisation des indicateurs de suivi.

Le règlement du SAGE soumet à des règles spécifiques des opérations qui se situent en dessous des seuils de la nomenclature nationale de la loi sur l'eau et ne sont soumises, à ce titre, ni à autorisation, ni à déclaration.

Le SAGE pourrait être utilement complété par la description du dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre de cette réglementation, dispositif qui en conditionne l'effectivité : information des personnes assujetties, gestion des dossiers (par exemple des dérogations à la règle de base après « validation » par les « services instructeurs » prévues à l'article 2 (pour les surfaces imperméabilisées de 0,1 ha à 1ha), articulation éventuelle avec les procédures d'urbanisme ou ICPE, contrôles (services de l'Etat et/ou des collectivités) et sanctions.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la description du dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre du règlement du SAGE qui soumet à des règles spécifiques des opérations qui se situent en dessous des seuils de la nomenclature nationale de la loi sur l'eau.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales du SAGE Marne Confluence est présent en tête dudit rapport.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence

Globalement, au vu des actions du SAGE qu'il prévoit, les effets de ce schéma sur la prévention des risques naturels liés à l'eau, sur la préservation des milieux aquatiques et sur la ressource en eau sont positifs, et la MRAe salue l'ambition affichée et la cohérence des dispositions et du réglement.

Si le travail d'évaluation environnementale a été mené de manière très satisfaisante au regard de la cohérence entre les différents objectifs et leurs dispositions et règles associées, dans son état actuel il ne permet pas à la MRAe de conclure de manière argumentée si les dispositions sont suffisantes ou non pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE, notamment sur l'état des masses d'eau et la baignade en Marne .

Le scénario au fil de l'eau constate que les objectifs du SDAGE pour les cours d'eau du territoire du SAGE, rappelés ci après) ne seraient pas atteints.

Masse d'eau						Objectif état chimique						Objectif état écologique			
Unité hydrographique		Code de la masse d'eau			Objectifs avec ubiquistes	Délai atteinte objectif avec ubiquistes	Paramètres cause dérogation avec ubiquistes	Délai atteinte objectif hors ubiquiste	Paramètres cause dérogation hors ubiquistes	Justification dérogation _chimie		Délai atteinte objectif ècologique	paramètres causes de dérogations écologique	Justification dérogation _écologie	
MARNE AVAL	IF.6	FRHR154A	la Marne du confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP, Composés du tributylétain	2027	Composés du tributylétain	technique	Bon potentiel	2021	hydrobiologie	technique	
MARNE AVAL	IF.6	FRHR154A- F6641000	ru de chantereine	MEFM	Bon état	2027	HAP, Composés du tributylétain	2027	Composés du tributylétain	technique	Bon potentiel	2027	bilan oxygène, pesticide	technique	
MARNE AVAL	IF.6	FRHR154A- F6642000	ru du Merdereau	MEFM	Bon état	2027	HAP, Composés du tributylétain	2027	Composés du tributylétain	technique	Bon potentiel	2021	hydrobiologie	technique	
MARNE AVAL	IF.6	FRHR154B	le Morbras de sa source au confluent de la Marne	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		technique	Bon potentiel	2027	métaux, pesticide	technique	

Plusieurs dispositions du SAGE ont pour but l'atteinte de ces objectifs. Pour la MRAe le rapport environnemental mérite d'être complété par un rappel de certains concepts de la DCE (notamment le bon potentiel et les masses d'eau fortement modifiées) et par une appréciation du caractère suffisant des dispositions du SAGE pour atteindre les objectifs de la DCE tels qu'ils sont déclinés par le SDAGE ainsi des échéances auxquelles ils seront vraisemblablement atteints.

La MRAe recommande d'argumenter et de conclure sur le risque éventuel de non atteinte des objectifs du SDAGE et du SAGE et de mieux mettre en évidence les faits ou comportements qui peuvent accroître ou réduire ce risque.

Le chapitre dédié à l'analyse des effets du SAGE montre que les autres enjeux environnementaux du territoire Marne Confluence ont été pris en considération. Les observations ci-dessous comportent des recommandations visant à améliorer la prise en compte de tous les enjeux environnementaux et sanitaires du territoire.

4.1 Risques d'inondation

Le SAGE doit être compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie approuvé en décembre 2015. En ce sens, le PAGD comporte des dispositions visant à

- améliorer la « prise en compte des risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme » (objectifs généraux OG1, OG4 et OG6) en lien avec la disposition 4.C.2 du PGRI;
- recenser les zones d'expansion des crues (disposition 2.C.1 du PGRI).

Il est à noter que la structure porteuse du SAGE ne se positionne pas comme porteur de PAPI comme suggéré par le PGRI (disposition 4.C.3), ce qu'elle justifie par le fait qu'un PAPI est déjà porté à l'échelle métropolitaine (PAPI Seine et Marne franciliennes). Le SAGE prévoit de s'associer à l'établissement public territorial de bassin et aux maîtres d'ouvrage portant des actions de ce PAPI concernant les objectifs du SAGE.

Toutefois, le projet de SAGE doit conforter sa compatibilité avec la disposition 4.D.2 du PGRI, qui prévoit que les SAGE intègrent un plan de communication, avec a minima une description du risque et ses conséquences, l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du territoire et les mesures individuelles le cas échéant. Or, la disposition 122 du PAGD prévoit de créer une culture commune et une vision partagée des paysages de l'eau et de leur évolution sans cibler explicitement la sensibilisation au risque d'inondation. Il conviendrait donc d'étoffer la disposition 122 en intégrant cet aspect.

Le SAGE comporte par ailleurs de nombreuses dispositions issues de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du TRI de la métropole francilienne et visant à améliorer la prévention du risque localement. La MRAe suggère de préciser, dans la disposition 236, les

modalités acceptables de la « végétalisation des fossés », compte tenu de la nécessité de maintenir les fonctionnalités hydrauliques de ces infrastructures.

Le SAGE a également pour objectif de valoriser les bords de Marne, mais en prenant en compte les spécificités liées à la présence du cours d'eau, notamment le risque d'inondation, et en les retranscrivant dans les documents d'urbanisme (disposition 513). La préconisation d'une marge de retrait de 10 mètres par rapport aux affluents de la Marne pour les constructions, introduite dans la disposition 422, est à souligner, ainsi que des mesures (au gré des potentialités et de la « maîtrise foncière » par les acteurs de la CLE) en faveur de la restauration hydromorphologique des affluents de la Marne, qui sont envisagées par le SAGE à travers ses dispositions 423 et 424. Au vu de la nature des enjeux (crues brusques, mal appréhendées pour ce qui concerne les rus du territoire, avec une probabilité variant en fonction des saisons), le SAGE aurait pu préciser les conditions de réalisation des chantiers dans le lit mineur (périodes de l'année à éviter, etc.), afin de réduire leur impact sur les capacités d'écoulement des cours d'eau.

Par ailleurs, l'article 6 du règlement introduit notamment une réglementation concernant les mesures que doivent respecter les nouvelles¹8 installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) autorisées ou déclarés sur les zones d'expansion des crues du lit majeur Marne et de ses affluents, et en particulier celles soumises à la rubrique 3220 de la loi sur l'eau (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau). Ces zones d'expansion sont actuellement établies dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI). Or le SAGE prévoit par ailleurs de « réaliser une cartographie qui viendra préciser (...) les zones d'expansion des crues » sans préciser quelles sont les zones à prendre en considération dans l'attente de cette cartographie, ce qui introduit une ambiguïté de nature à affaiblir la portée de cet article.

La MRAe recommande de préciser dans le règlement les zones d'expansion des crues visées par l'article 6 du règlement, dans l'attente de la cartographie prévue par le SAGE.

Enfin, le volet « Gouvernance » du PAGD est particulièrement fourni, et les objectifs retranscrivent une volonté d'échanges et de mobilisation des différents acteurs. Le PAGD porte notamment comme objectifs de s'appuyer sur les services de l'État pour faire progresser les objectifs du SAGE et de relayer localement les principes et moyens d'action de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) de la métropole francilienne.

4.2 Paysages

Le paysage est mentionné plusieurs fois dans le PAGD (trois des six objectifs généraux du SAGE y font référence, dont le volet « Gouvernance » et le volet relatif aux fonctionnalités écologiques). La MRAe note que le PAGD vise un enjeu de « cohérence paysagère » sur tout son territoire, ce qui est à souligner.

La disposition 121 prévoit l'élaboration d'un « plan paysage » à l'échelle du territoire. Cette initiative a été retenue par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer au titre d'un appel à projets « Plan de paysage » en 2015. Il s'agira d'approfondir le diagnostic paysager du SAGE (qui en l'état demeure superficiel) et conduira à illustrer les dispositions du SAGE, y compris celles ayant vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme.

^{18 «} Pour l'application de cet article, ne sont pas considérés comme « nouveaux » les IOTA ou ICPE existants au moment de la publication du présent SAGE faisant l'objet d'un renouvellement d'autorisation ou de déclaration respectivement au titre de l'article L. 214-2 et L.511-1 du code de l'environnement. ». La justification de cette restriction mériterait d'être apportée.

4.3 Zones humides, bassins artificiels, continuités

Le projet de SAGE comporte plusieurs dispositions qui soulignent et tiennent compte de l'« urgence » de préserver, restaurer voire recréer des zones humides sur le territoire du SAGE. La MRAe note avec intérêt la disposition 141 : « les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection de zones humides, prises en compte à l'échelle des sites fonctionnels auxquels elles appartiennent. », assortie d'une explication didactique de la notion de « sites fonctionnels ».

Lorsqu'elles apparaissent, les références au code de l'urbanisme doivent être mises à jour pour tenir compte de la re-codification (notamment celle découlant de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015). Concernant spécifiquement la disposition 141, il s'agit de remplacer la référence à l'article L. 123-1-5 (espaces protégés au titre de leur fonction écologique notamment) qui n'a plus cours par L. 151-23.

La MRAe recommande de proposer des mesures de gestion des « zones humides artificielles » cartographiées par le SAGE¹⁹, renforçant leur rôle écologique et sanitaire favorable à la qualité des eaux.

Le rétablissement des continuités (transit biologique et sédimentaire des cours d'eau) est l'un des objectifs de la DCE. Comme indiqué au § 3.2.2, l'état des lieux fait état des obstacles aux continuités sur la Marne et sur ses affluents qui sont notamment relevés par le SCRE. Les dispositions correspondantes du SAGE ont un caractère de principe très général. Elles gagneraient à être développées notamment sur les aménagements nécessaires des ouvrages de navigation sur la Marne, mais aussi des ouvrages existant sur des affluents.

4.4 Urbanisme et aménagement

Le SAGE comporte un tableau en annexe du PAGD permettant d'identifier les neuf dispositions qui visent explicitement la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, ce qui est de nature à faciliter la prise en compte du SAGE par les collectivités responsables des documents d'urbanisme.

Le PAGD comporte également des préconisations sur les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (disposition 131). Le PAGD rappelle que leur établissement est obligatoire.

À noter que la disposition 216 fait référence à l'autorité environnementale, en indiquant qu'elle doit « veiller à » l'adéquation entre le développement urbain et la capacité du réseau d'assainissement. Or c'est en premier lieu aux collectivités territoriales de veiller à cela.

4.5 Eaux pluviales et eaux usées

Pour la gestion des eaux pluviales, l'article 2 du règlement se fonde sur la notion d'impacts cumulés significatifs, ce qui est à souligner. Cet article vise certains affluents de la Marne (Morbras, Chantereine, Merdereau) qui sont très sensibles aux rejets (en qualité comme en quantité) des eaux pluviales, y compris ceux, cumulés, provenant des installations non soumises à

¹⁹ L'article 4 du règlement précise que les critères de qualification de zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ne s'appliquent pas aux milieux humides d'origine artificielle.

déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Pour la MRAe, le choix de ne viser que certains affluents de la Marne mérite d'être justifié. Si une extension à la Marne n'aurait probablement apporté que des bénéfices moindres, l'extension de la disposition à d'autres affluents (ces cours d'eau sont cités dans le dossier : p 21 du rapport de présentation et p 38 du PAGD) présenterait a priori un intérêt, et la décision de ne pas le faire mérite d'être argumentée.

Au vu des enjeux mis en avant dans l'état initial de l'environnement, la MRAe tient à souligner l'importance de la disposition 213 sur les mauvais branchements aux réseaux d'assainissement, pour améliorer la qualité des eaux du territoire.

5 Information du public

Lors de l'enquête publique, le présent avis est inclus dans le dossier d'enquête. Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du SAGE à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du SAGE envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le SAGE sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la commission locale de l'eau résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement²⁰ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

2 Contenu réglementaire du rapport des incidences environnementales

Le contenu du rapport des incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend:

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale :
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
- a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus;

- b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
- a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine :
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation

des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;

- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;
- 10° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

ainsi qu'un résumé non technique des informations ci-dessus.